

ARTICLE 5

Demande et pièces justificatives

1. Toutes les demandes d'extradition sont formulées par écrit et appuyées:
 - a) des renseignements donnant la description, l'identité et la nationalité de la personne réclamée, et indiquant l'endroit où elle se trouve; et
 - b) du texte des dispositions légales de l'État requérant qui sont applicables à l'infraction, notamment du texte de toute disposition portant sur la prescription et, si l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, du texte de toute disposition portant sur la compétence.

2. La demande d'extradition d'une personne accusée ou poursuivie est appuyée:
 - a) de l'original ou d'une copie certifiée du mandat d'arrêt ou de tout document équivalent, délivré par un juge de l'État requérant; et
 - b) si le droit de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée si les faits étaient survenus dans l'État requis. À cette fin, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction fait preuve des faits qui sont exposés, pourvu que le juge ou le procureur l'ayant produit certifie que les éléments décrits dans l'exposé ont été réunis conformément au droit de l'État requérant. Il peut être incorporé à l'exposé toute déclaration, rapport, reproduction ou autre documentation utile. L'exposé peut référer à des éléments de preuves réunis dans l'État requérant ou ailleurs et est admis en preuve peu importe que ces éléments soient ou non admissibles d'après le droit de l'État requis.

3. La demande d'extradition d'une personne réclamée en vue de l'exécution d'un jugement est appuyée:
 - a) d'une copie conforme du jugement et d'une attestation que le jugement est final et exécutoire;
 - b) d'une description des faits pour lesquels la personne réclamée a été condamnée si le jugement ou le mandat d'arrêt ne les décrivent pas; et
 - c) si le jugement ne porte que sur la déclaration de culpabilité, d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant; ou
 - d) si le jugement porte à la fois sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, d'une mention de la portion de la peine qui reste à purger.

4. Toutes les pièces présentées en conformité avec le présent Traité sont accompagnées d'une traduction dans cette langue. La traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.